



NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 29 NOV. 2023

N° 3040-163/GNC/SG2023

RAPPORT AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu.

P.i. : Un projet de délibération.

Depuis la création du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie par la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 *portant codification des textes fiscaux*, le barème de l'impôt sur le revenu est fixé par l'article 136 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Or, conformément à l'article 83 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, l'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie relève du Congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées au gouvernement et au président du gouvernement par les articles 127 et suivants de cette même loi.

Et, conformément à l'article 99 de cette loi organique, toutes règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature font l'objet d'une loi du pays.

L'établissement du barème de l'impôt n'étant pas une compétence attribuée au gouvernement et ne concernant pas l'assiette ou le recouvrement de l'impôt sur le revenu, il doit être adopté par délibération.

Pour rappel, le barème actuel est le suivant :

Palier	Taux
De 0 à 1 000 000 F. CFP	0%
De 1 000 000 F à 1 800 000 F. CFP	4%
De 1 800 000 F à 3 000 000 F. CFP	12%
De 3 000 000 F à 4 500 000 F. CFP	25%
Supérieur à 4 500 000 F. CFP	40%

Ce barème n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la délibération n° 154 du 28 décembre 2005 *modifiant le barème de l'impôt sur le revenu*.

Dans son rapport d'observations définitives de 2008 établi à la suite de l'examen de la gestion des recettes fiscales et douanières de Nouvelle-Calédonie, la Chambre Territoriale des Comptes indique que cette réforme a incontestablement bénéficié aux classes moyennes, dont les revenus annuels imposables se situent entre 1,8 et 4,5 millions de francs, et qui constituent la majorité des contribuables.

Elle y soulignait toutefois que la tranche d'imposition de 40 % était atteinte en Nouvelle-Calédonie à partir de 4,5 millions de francs de revenu net imposable, alors qu'en Métropole, elle ne l'était qu'à partir de 8 millions de francs.

Elle faisait également observer qu'aucune indexation annuelle du barème n'était prévue et que cette lacune provoquerait inmanquablement une hausse progressive de l'impôt au fur et à mesure de l'inflation.

Il est en conséquence proposé de faire évoluer le barème actuel afin d'y intégrer plus de progressivité avec de nouvelles tranches entre les taux de 25% à 40%, ainsi qu'un nouveau taux d'imposition à 45%. Il serait donc ainsi constitué :

Palier	Taux
De 0 à 1 000 000 F. CFP	0%
De 1 000 000 F à 1 800 000 F. CFP	4%
De 1 800 000 F à 3 000 000 F. CFP	12%
De 3 000 000 F à 4 500 000 F. CFP	25%
De 4 500 000 F à 5 700 000 F. CFP	30%
De 5 700 000 F à 7 500 000 F. CFP	35%
De 7 500 000 F à 12 100 000 F. CFP	40%
Supérieur à 12 100 000 F. CFP	45%

Cette mesure impliquerait une imposition inchangée pour 93,6 % des foyers. 6,2 % des foyers verraient leur imposition diminuer de 164 800 F CFP en moyenne. Et, à l'inverse, 1,8 % des foyers verraient leur imposition augmenter de 700 500 F CFP en moyenne.

Cette mesure provoquerait en revanche une perte budgétaire de 991 000 000 F CFP et entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

N°
du

DELIBERATION
portant actualisation du barème de l'impôt sur le revenu

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté n° 2023- 3617 /GNC du 29 NOV. 2023 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040- 103 /GNC/SG2023 du 29 NOV. 2023 ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 136 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est inséré un article R. 136 ainsi rédigé :

« Article R. 136 : Les taux applicables à la fraction de chaque part de revenu sont les suivants :

« - 0% pour la fraction inférieure ou égale à 1 000 000 F CFP ;

« - 4% pour la fraction supérieure à 1 000 000 F CFP et inférieure ou égale à 1 800 000 F CFP ;

« - 12% pour la fraction supérieure à 1 800 000 F CFP et inférieure ou égale à 3 000 000 F CFP ;

« - 25% pour la fraction supérieure à 3 000 000 F CFP et inférieure ou égale à 4 500 000 F. CFP ;

« - 30% pour la fraction supérieure à 4 500 000 F CFP et inférieure ou égale à 5 700 000 F CFP ;

« - 35% pour la fraction supérieure à 5 700 000 F CFP et inférieure ou égale à 7 500 000 F CFP ;

« - 40% pour la fraction supérieure à 7 500 000 F CFP et inférieure ou égale à 12 100 000 F CFP ;

« - 45% pour la fraction supérieure à 12 100 000 F CFP. »

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN

FICHE D'IMPACT

Projets de loi du pays et de délibération d'application portant réforme de l'impôt sur le revenu

Selon l'article 99, 2° de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie, les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, ont le caractère de lois du pays.

Face au constat d'une cherté de la vie et d'une inégale répartition des richesses ressenties par des pans entiers de la population calédonienne, des réflexions sur la réforme de la fiscalité ont été engagées au cours de la dernière décennie. C'est sur la base de ces travaux d'études que le Congrès sollicitait du gouvernement en 2011 suite aux mobilisations organisées par l'intersyndicale pour dénoncer la vie chère et les inégalités sociales, l'engagement d'une réforme de la fiscalité directe en poursuivant un juste équilibre entre la fiscalité des revenus issus du travail et celle assise sur les revenus du patrimoine .

Une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est finalement intervenue en fin d'année 2016 avec pour objectif de diminuer la pression fiscale sur les classes moyennes. Cette dernière ambitionnait de redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes. Pour ce faire, la mesure phare de la réforme consistait en la création d'une réduction d'impôt, dont la classe moyenne était la principale bénéficiaire et dont le coût fiscal était réparti entre les foyers les plus aisés grâce au plafonnement des effets du quotient familial.

Le projet de loi de pays qui vous est présenté vise à permettre une meilleure progressivité de l'impôt sur le revenu, à faire évoluer les dispositifs relatif à la dépense fiscale en procédant à la révision de certaines mesures, améliorer la justice fiscale dans le pays tout en maintenant les mécanismes permettant de redonner du pouvoir d'achat aux calédoniens.

I. Présentation du contexte général

A. Situation actuelle

L'ensemble des revenus dits catégoriels, qui participent à la formation du revenu imposable, sont :

- les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- les bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus de sources extérieures ;
- les revenus différés ;
- les plus-values professionnelles.

Chaque catégorie présente des caractéristiques particulières et fait l'objet d'une évaluation distincte, conformément aux dispositions des articles 60 à 127 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CINC).

Le revenu net global imposable (RNGI), considéré au niveau du foyer fiscal, permet de prendre en compte la situation familiale et les charges de famille. Le RNGI résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets dont sont retranchées diverses charges déductibles énumérées à l'article 128 du CINC et abattement (enfants accueillis).

Le calcul de l'impôt dû s'effectue sur la base d'un barème progressif par tranches qui est appliqué au résultat de la division du revenu imposable du foyer par nombre de parts composant ce dernier. L'impôt ainsi obtenu est multiplié par le nombre de parts.

Diverses réductions ou crédits d'impôt peuvent minorer le montant d'impôt obtenu suite à ce calcul.

B. Mesures proposées et avantages attendus

Mesures	Imposition actuelle	Imposition proposée
Diminution de la dépense fiscale		
Déduction des intérêts d'emprunts	Nouméa : plafond = 500 000 XPF sur 20 ans Dumbéa, Païta, Mont-Dore (prêts contractés à compter du 01/01/2017) : plafond = 500 000 XPF sur 20 ans Dumbéa, Païta, Mont-Dore (prêts contractés avant le 01/01/2017) et hors Grand Nouméa : pas de plafond Prêt souscrit en 1997 et 1998 pour logement neuf à Nouméa : pas de plafond VEFA dans le Grand Nouméa : plafond = 1 000 000 XPF sur 20 ans pour les prêts contractés entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021	Plafond = 500 000 XPF sur 20 ans pour les intérêts des emprunts ayant fait l'objet d'une offre de prêt émise à compter du 01/01/2024 quelle que soit la localisation du bien
Déductions des pensions alimentaires	Pas de plafond pour les pensions alimentaires versées aux descendants, ascendants, (ex-)conjointes lorsqu'ils ne sont pas rattachés au même foyer fiscal	Plafond global d'1 SMG brut sur une base annualisée par bénéficiaire pour les pensions versées à compter du 01/01/2024
Déductions des versements au titre de prime d'assurance-vie	Plafond = 275 000 XPF	Suppression à compter du 01/01/2024
Réduction d'impôt redistributive	Bénéficiaires = contribuables dont le RBG est inférieur à 6 100 000 XPF pour la première part de QF des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 12 200 000 XPF pour les 2 premières parts de QF des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 525 000 XPF pour chacune des 1/2 parts suivantes et de 762 500 XPF pour chacun des 1/4 de parts suivants	Bénéficiaires = contribuables dont le RBG est inférieur à 4 000 000 XPF pour la première part de QF des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 8 000 000 XPF pour les 2 premières parts de QF des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 000 000 XPF pour chacune des 1/2 parts suivantes et de 500 000 XPF pour chacun des 1/4 de parts suivants A compter des revenus 2024
Imposition des revenus de capitaux mobiliers à l'impôt sur le revenu		
Revenus de capitaux mobiliers ayant supporté l'IRVM ou l'IRCDC dont le bénéficiaire est résident fiscal en NC	Pas d'imposition à l'IRPP	Imposition à l'IRPP à compter des revenus 2024. Intégration de ces revenus (sauf exception) au RGB après un abattement de 40 % sur les revenus bruts
Révision de la progressivité du barème		
Modification du barème progressif	4 taux : 4 %, 12 %, 25 %, 40 %	7 taux : 4 %, 12 %, 25 %, 30 %, 35 %, 40 %, 45 % A compter des revenus 2024
Amélioration du dispositif de financement participatif		
Réduction d'impôt au titre du financement participatif	50 % du versement effectué dans la limite de 3 000 000 XPF	Augmentation du plafond de 3 000 000 XPF à 5 000 000 XPF à compter du 01/01/2024
Amélioration du pouvoir d'achat		
Exonération des heures supplémentaires	Applicable jusqu'au 31/12/2023	Applicable jusqu'au 31/12/2026
Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Applicable jusqu'au 31/12/2024	Applicable jusqu'au 31/12/2025

C. Mise en oeuvre

1. Formalité

Nouvelle formalité Modification d'une formalité existante Formalités supprimées

2. Contribuables concernés

Entreprises Particuliers

3. Périodicité des obligations déclaratives

Ponctuelle Annuelle Mensuelle ou trimestrielle

4. Service gestionnaire

DSF DR Douanes Paierie Autre (à préciser) :

II. Impact économique, social, budgétaire et environnemental

A. Impact économique et social

> Sur la situation

des entreprises des particuliers sur l'emploi sur le coût du travail
sur la concurrence sur la consommation sur le rééquilibrage économique
mise en place d'une discrimination positive mesure incitative (favorise l'investissement)
autres :

> Champ de la réforme

Nouvelle-Calédonie Zones spécifiques (à préciser)

B. Impact budgétaire

Budget concerné : Nouvelle-Calédonie Provinces Communes
(Les collectivités provinces et communes sont affectées par le biais du budget de répartition)

Remarques liminaires

- Les bases de données utilisées correspondent au rôle général (RG) 2021 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).
- Les montants déclarés et retenus sont observés sur la base précédemment citée.
- Les traitements (dépendance fiscale) et simulations (modification de plafond, taux, etc.) sont effectués sur l'ensemble des foyers du RG 2021 en excluant les foyers non-résidents (2 304 foyers) et, pour des raisons pratiques liées aux modalités de calcul de l'impôt, les foyers déclarant des revenus différés (7 foyers).
- De manière générale, il n'est pas tenu compte des éventuels ajustements des contribuables à des mesures nouvelles.

Focus sur les déciles de revenus

- D'après l'INSEE, si on ordonne une distribution de revenus, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux. Ainsi, le premier décile (noté généralement D1) est le revenu au-dessous duquel se situent 10 % des revenus ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le revenu au-dessous duquel se situent 90 % des revenus.
- Le revenu économique (RE) considéré pour la détermination des déciles est supérieur au revenu brut global qui constitue la base de calcul de l'impôt dans la mesure où les salaires, pensions et rentes viagères sont retenus sans appliquer l'abattement de 20%, et on retient également les revenus de source étrangère.
- Pour l'année 2021, les bornes de déciles retenues sont les suivantes:

Déciles	Bornes	Nb de foyers
D1	RE ≤ 111 392	11 012
D2	111 392 < RE ≤ 887 330	11 011
D3	887 330 < RE ≤ 1 497 269	11 011
D4	1 497 269 < RE ≤ 2 024 470	11 011
D5	2 024 470 < RE ≤ 2 617 182	11 010
D6	2 617 182 < RE ≤ 3 313 992	11 011
D7	3 313 992 < RE ≤ 4 222 147	11 011
D8	4 222 147 < RE ≤ 5 583 618	11 011
D9	5 583 618 < RE ≤ 8 165 938	11 011
D10	RE > 8 165 938	11 011

C. Charge déductible au titre des intérêts d'emprunts pour la résidence principale (article 128-b) du CINC)

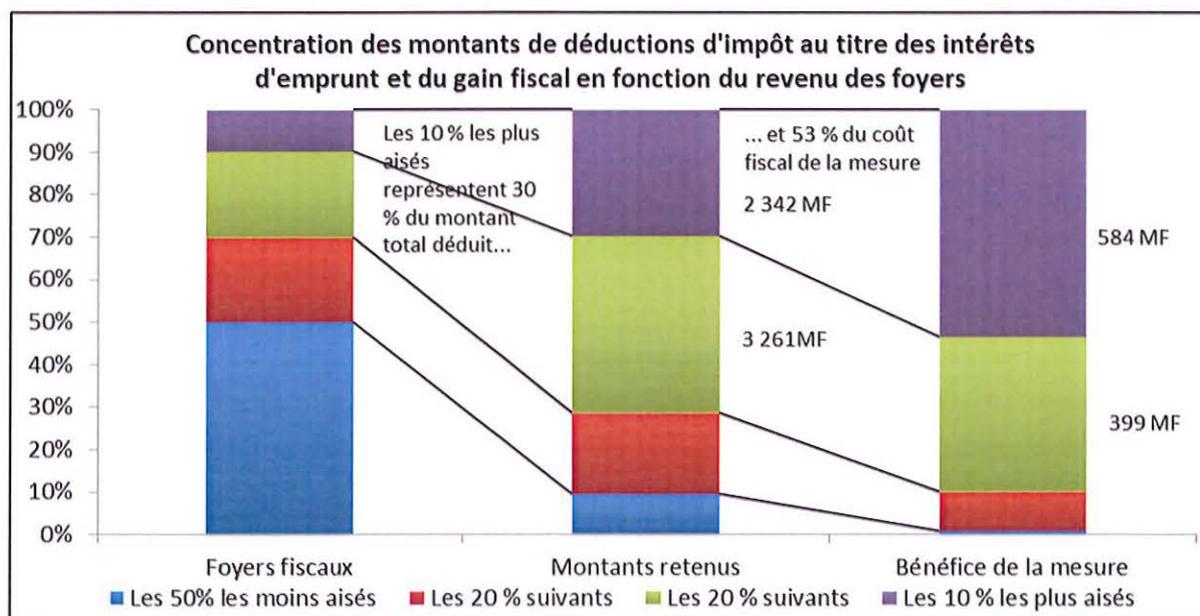
1. Rappel du dispositif

Les propriétaires peuvent bénéficier d'une déduction au titre des intérêts d'emprunt contractés pour acquérir ou construire leur résidence principale y compris l'assiette foncière dans la limite de 10 ares ou financer des travaux dans celle-ci (agrandissements, constructions, grosses réparations). Le remboursement du capital, les honoraires du notaire afférents à l'acte d'achat ainsi que les droits d'enregistrement payés lors de l'achat de l'habitation ne sont pas déductibles.

- Pour les immeubles situés à Nouméa : la déduction est admise dans la limite de 500 000 XPF par an et pour les 20 premières annuités de remboursement. Si l'emprunt a été contracté pour un logement neuf en 1997 ou 1998, la déduction n'est pas limitée.
- Pour les immeubles situés hors des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Mont-Dore quelle que soit la date du prêt et à Dumbéa, Païta, Mont-Dore si le prêt a été contracté avant le 01/01/2017 : la déduction n'est pas limitée.
- Pour les immeubles situés à Dumbéa, Païta et Mont-Dore si le prêt a été contracté à compter du 01/01/2017 : la déduction est plafonnée à 500 000 XPF pour les 20 premières annuités.
- Pour les immeubles que vous avez fait construire ou que vous avez acquis en VEFA sur Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore avec un prêt contracté entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021, la déduction est plafonnée à 1 000 000 XPF pour les 20 premières annuités.

2. Utilisation de la niche

Sur les 112 420 foyers déclarant, 17 951 déclarent verser des intérêts d'emprunt. Le montant global des dépenses pour intérêts d'emprunt déclaré en déduction de charge s'élève à 10,55 milliards de francs et le montant retenu (effectivement déductible après plafonnement) est de 7,87 milliards de francs. Le montant moyen est de 587 000 XPF, et médian de 415 000 XPF. Cela représente une dépense fiscale de 1,1 milliard de francs.



3. Harmonisation du plafond de la charge déductible « Intérêts d'emprunt »

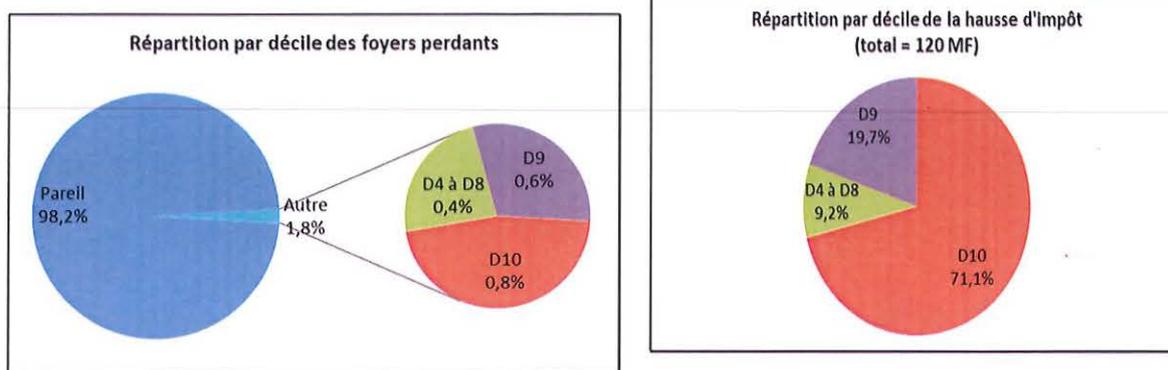
Il est proposé d'étudier l'effet d'une harmonisation du plafond de la charge déductible à 500 000 XPF par an et pour les 20 premières annuités pour les intérêts des emprunts ayant fait l'objet d'une offre de prêt émise à compter du 01/01/2024. Il faut comprendre ici que les avantages acquis au titre des emprunts souscrits avant cette date ne seront pas remis en cause.

Le gain présenté ici se base sur l'ensemble des montants déclarés au titre de la déclaration des revenus 2021 et ne vaudra donc que lorsque la mesure prendra son plein effet,

c'est-à-dire lorsque les avantages octroyés par les emprunts contractés avant le 01/01/2024 prendront fin. Le gain budgétaire attendu in fine est de **120 millions de francs**.

Sur les 110 110 foyers sur lesquels se base cette simulation, on recense 2 004 perdants potentiels (1,8 %) pour un montant moyen de 60 050 XPF (30 000 XPF pour la médiane). 91,0 % de ces foyers appartiennent aux trois derniers déciles de revenu.

Il est à noter que 71,1 % du montant total de la hausse d'impôt impacte les foyers appartenant au dernier décile.



D. Charge déductible au titre des pensions alimentaires (article 128-c) du CINC)

1. Rappel du dispositif

Les contribuables peuvent déduire le montant des pensions alimentaires versées :

- à leurs descendants et à leurs ascendants (à condition qu'ils ne soient pas pris en compte pour la détermination du nombre de parts) dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 211 et 367 du code civil. Le montant de cette pension alimentaire doit être en rapport avec les ressources de celui qui la verse et les besoins de celui qui la perçoit ;

- à leur conjoint (ou ex-conjoint) en vertu d'une décision de justice (séparation de corps, divorce ou instance...), lorsque celui-ci est imposé séparément.

Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

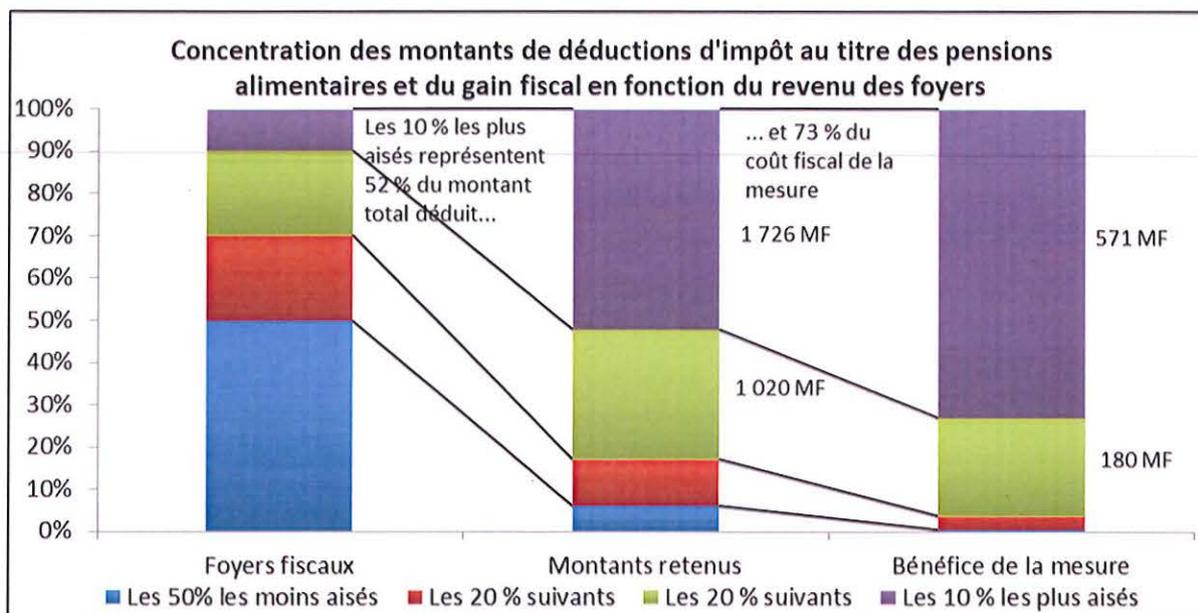
Si le contribuable subvient à tous les besoins d'un enfant majeur ou d'un ascendant dans le besoin vivant sous son toit qui n'est pas considéré comme étant à sa charge et non pris en compte pour la détermination du nombre de parts, il peut déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, soit 541 575 XPF/an pour le logement et les repas.

2. Utilisation de la niche

Sur les 112 420 foyers déclarant, 4 039 déclarent verser des pensions alimentaires. Le montant global des dépenses pour pensions alimentaires déclaré en déduction de charge

s'élève à 3,3 milliards de francs et le montant retenu (effectivement déductible après plafonnement) est de 3,3 milliards de francs. Le montant maximum s'élève à 11,7 millions de francs, le montant minimum à 800 XPF, la moyenne à 821 000 XPF et la médiane à 541 575 XPF. Cela représente une dépense fiscale de 781 millions de francs.

Le graphique suivant montre que le bénéfice de la déduction au titre des pensions alimentaires est concentré au profit des foyers les plus aisés. Les 10 % disposant des revenus les plus élevés à l'IRPP représentent 52 % des montants déductibles et 73 % du gain fiscal.



L'analyse par décile montre que 11,9 % des foyers du dernier décile déclarent des charges déductibles au titre des pensions alimentaires, contre 3,7 % si l'on considère l'ensemble des foyers. Ces foyers sont à la fois plus nombreux à déclarer ces déductions et pour des montants plus élevés.

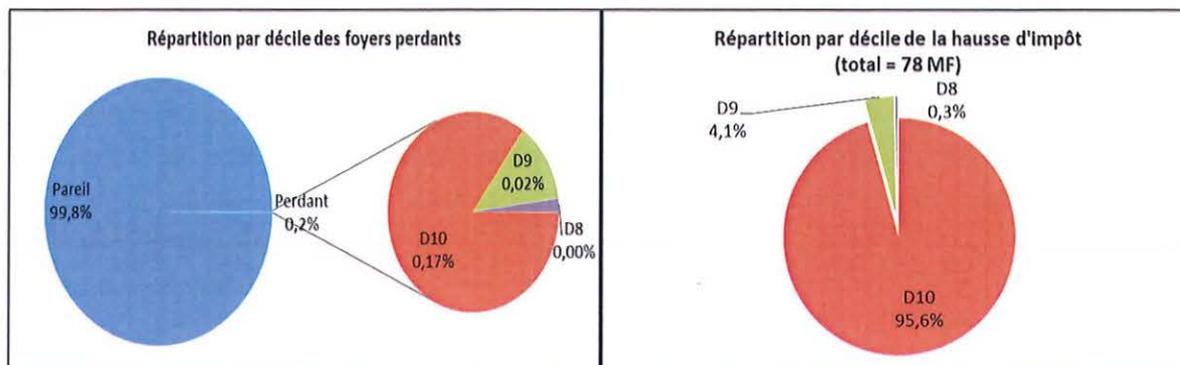
3. Création d'un plafonnement de la charge déductible « Pensions alimentaires »

Il est proposé d'étudier l'effet de la mise en place d'un plafonnement global de la charge déductible au titre des pensions alimentaires d'un montant équivalent au SMG brut annuel (soit 1 878 816 XPF en 2021) par bénéficiaire.

Le gain budgétaire attendu est de l'ordre de **78 millions de francs**.

Sur les 110 110 foyers sur lesquels se base cette simulation, on recense 224 perdants potentiels (0,2 %) pour un montant moyen de 347 800 XPF (208 400 XPF pour la médiane). Tous ces foyers appartiennent aux trois derniers déciles de revenu, dont 84,8% au dernier décile.

Il est à noter que 95,6 % du montant total de la hausse d'impôt impacte les foyers appartenant au dernier décile.



E. Charge déductible au titre des primes d'assurance vie (article 128-e) du CINC)

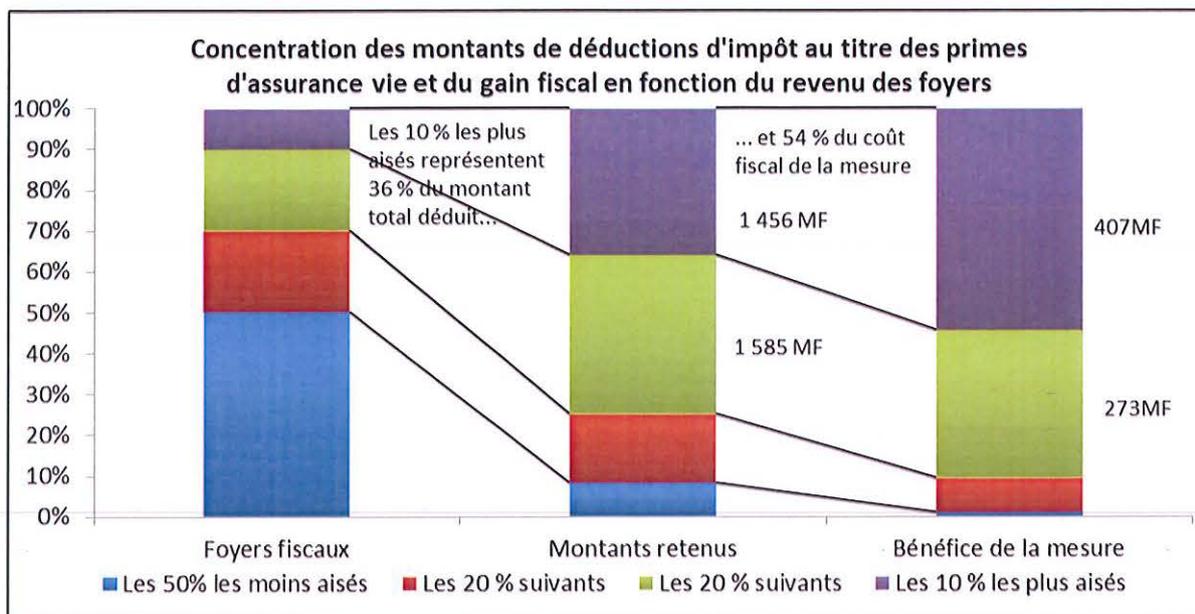
1. Rappel du dispositif

Les contribuables peuvent déduire, dans la limite de 275 000 XPF par an, les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à huit ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins huit ans.

2. Utilisation de la niche

Sur les 112 420 foyers déclarant, 20 029 déclarent verser des primes d'assurance-vie. Le montant global des dépenses pour la prime d'assurance-vie déclaré en déduction de charge s'élève à 9,6 milliards de francs et le montant retenu (effectivement déductible après plafonnement à 275 000 XPF) est de 4,0 milliards de francs. Le montant maximum s'élève à 200 millions de francs, le montant minimum à 209 XPF, la moyenne à 481 000 XPF et la médiane à 275 000 XPF. Cela représente une dépense fiscale de **751 millions de francs**.

Le graphique suivant montre que le bénéfice de la déduction au titre des primes d'assurance-vie est concentré au profit des foyers les plus aisés. Les 10 % disposant des revenus les plus élevés à l'IRPP représentent 36 % des montants déductibles et 54 % du gain fiscal.



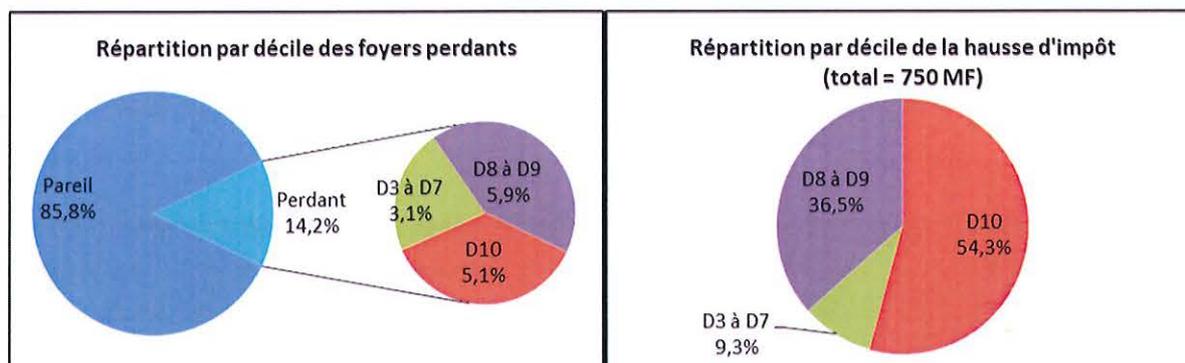
L'analyse par décile montre que 53,2 % des foyers du dernier décile déclarent des charges déductibles au titre des primes d'assurance vie, contre 17,8 % si l'on considère l'ensemble des foyers. Ces foyers sont à la fois plus nombreux à déclarer ces déductions et pour des montants plus élevés.

3. Suppression de la charge déductible « Assurance vie »

Il est proposé d'étudier l'effet de la charge déductible au titre des primes d'assurance vie. Le gain budgétaire attendu est équivalent au coût de cette dépense, soit **751 millions de francs**.

Sur les 110 110 foyers sur lesquels se base cette simulation, on recense 15 586 perdants potentiels (14,1 %) pour un montant moyen de 48 150 XPF (33 000 XPF pour la médiane). 91,0 % de ces foyers appartiennent aux trois derniers déciles de revenu.

Il est à noter que 78,0 % du montant total de la hausse d'impôt impacte les foyers appartenant au dernier décile.



F. Réduction d'impôt redistributive (article Lp. 136-II-1°) du CINC)

1. Rappel du dispositif

La loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est venue créer une réduction d'impôt redistributive (RIR), l'objectif étant de redistribuer du pouvoir d'achat aux classes moyennes.

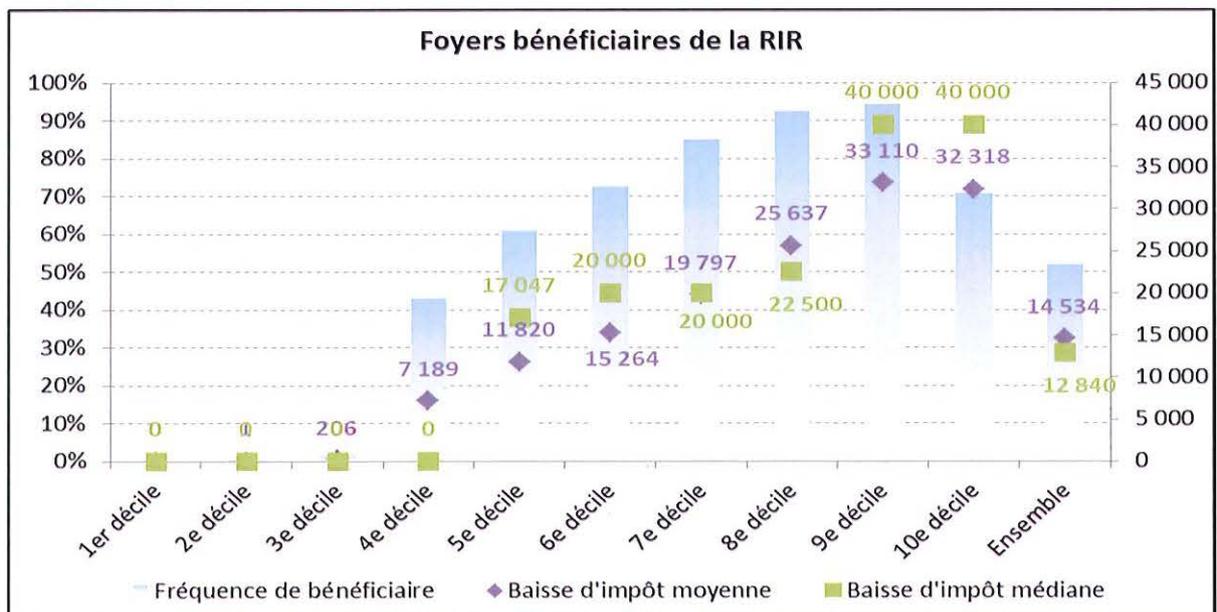
Les foyers éligibles sont ceux dont le montant du revenu brut global est inférieur à 6 100 000 XPF (soit un salaire net annuel de 8 472 200 XPF) pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 12 200 000 XPF (soit un salaire net annuel de 16 944 400 XPF) pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 525 000 XPF pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Cette réduction d'impôt est calculée de la façon suivante : 1 % du revenu brut global plafonné à 20 000 XPF pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 2 % du revenu brut global plafonné à 40 000 XPF pour les personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 XPF pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Sur le nombre de foyers déclarants (112 420), 86,3 % sont susceptibles de bénéficier de la RIR.

La RIR représente une dépense fiscale de 1,6 milliard de francs. 55,0 % de ce montant profite aux déciles deux à huit, 22,8 % au neuvième décile et 22,2 % au dernier.

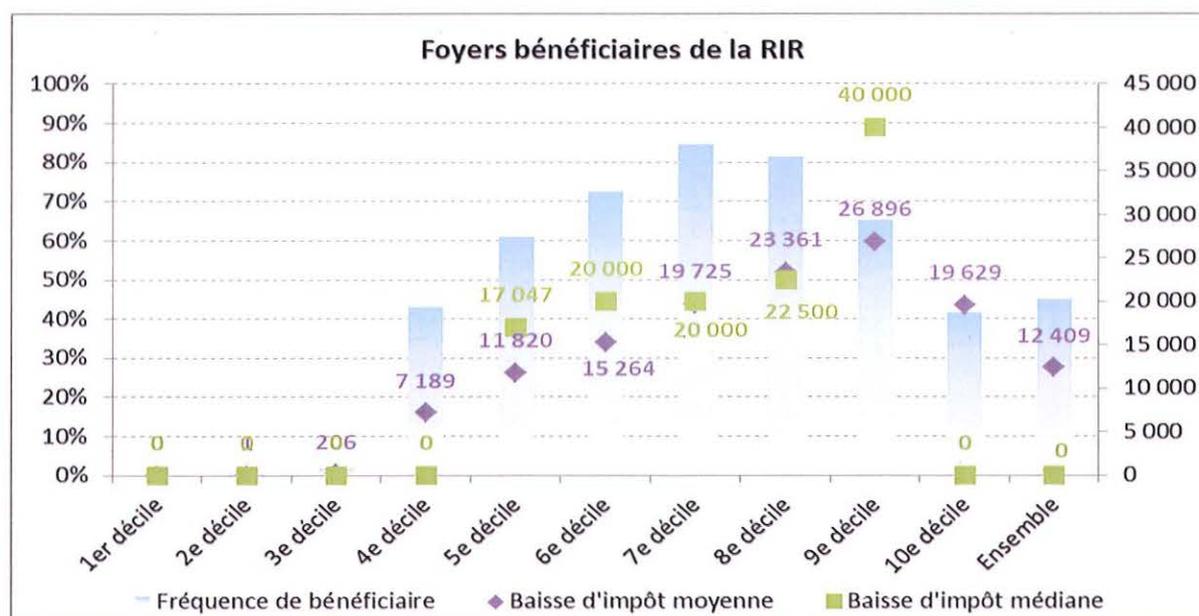
La baisse d'impôt maximum retirée de la réduction d'impôt redistributive est de 80 000 XPF. 70,8 % des foyers appartenant au dixième décile profitent de cette réduction d'impôt pour un montant moyen de 32 300 XPF et médian de 40 000 XPF.



2. Révision des critères d'éligibilité

Au vu du nombre de foyers bénéficiaires de la RIR et de leur déciles d'appartenance, il est proposé de réviser les conditions d'éligibilité.

Les foyers éligibles deviendraient ceux dont le montant du revenu brut global est inférieur à 4 000 000 XPF (soit un salaire net annuel de 5 555 500 XPF) pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 8 000 000 XPF (soit un salaire net annuel de 11 111 100 XPF) pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 000 000 XPF pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.



La RIR représenterait ainsi **une dépense fiscale de 1,37 milliard de francs, soit 234 millions de francs de moins qu'actuellement.**

Il n'y a aucun impact sur les 6 premiers déciles. Seuls 41,6 % et 65,4 % des foyers des déciles 10 et 9 bénéficieraient de la réduction d'impôt contre 70,8 % et 94,3 % précédemment.

G. Réduction d'impôt au titre de l'investissement participatif (article Lp. 136-9 du CINC)

1. Rappel du dispositif

La loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 *de soutien à la croissance de l'économie calédonienne* est venue créer une réduction d'impôt au profit des personnes qui effectuent des versements au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés par le biais d'une plateforme de financement participatif. Cette réduction d'impôt, fixée à 25 % du versement effectué dans la limite de 1 500 000 XPF, s'élevait alors au maximum à 375 000 XPF.

A la suite de la modification apportée par l'article 8 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal*, le plafonnement de la réduction d'impôt a été relevé de telle sorte que l'avantage fiscal est aujourd'hui égal à 50 % du versement effectué dans la limite de 3 000 000 XPF, soit une réduction maximale de 1 500 000 XPF.

2. Utilisation de la niche

Pour 2021, 46 foyers ont déclaré des montants au titre de cette réduction pour un montant global déclaré de 42 millions de francs, ce qui représente un montant retenu de 9 millions de francs et une dépense fiscale de 8 millions de francs.

Pour 2022, 136 foyers ont déclaré des montants au titre de cette réduction pour un montant global déclaré de 101 millions de francs, ce qui représente un montant retenu de 23 millions de francs et une dépense fiscale de 20 millions de francs.

3. Prorogation du dispositif et relèvement du plafonnement

Il est proposé que le plafonnement de la réduction d'impôt soit relevé de telle sorte que l'avantage fiscal soit égal à 50 % du versement effectué dans la limite de 5 000 000 XPF, soit une réduction maximale de 2 500 000 XPF.

Si la modification adoptée par l'article 8 de la loi du pays n° 2023-1 du 19 janvier 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal avait été applicable sur les revenus 2022, la dépense fiscale aurait été de 39 millions de francs.

Si la modification proposée par le texte étudié avait été applicable sur les revenus 2022, aucun des foyers fiscaux utilisant ce dispositif n'en aurait tiré avantage et la dépense fiscale aurait toujours été de 39 millions de francs.

H. Révision du barème (article 136-I-1°) du CINC)

1. Rappel historique

Lors de la création de l'impôt sur le revenu en 1982, le barème en vigueur était le suivant (délibération n° 374 du 11 janvier 1982 *instituant un impôt unique sur le revenu des personnes physiques*) :

Palier	Taux
De 0 à 1 200 000 F	0%
De 1 200 000 F à 2 400 000 F	10%
De 2 400 000 F à 3 600 000 F	20%
De 3 600 000 F à 4 800 000 F	30%
De 4 800 000 F à 7 200 000 F	40%
Supérieur à 7 200 000 F	50%

Source : JONC n° 6143 du 21/01/83

Son application différait notablement de ce qui est actuellement en vigueur, puisqu'elle concernait les revenus individualisés diminués d'abattements pour charges de